



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2020-043

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Niort

- 79-2020-02-20-003 - Avenant N°12 - DALSI - CH Niort (1 page) Page 3
79-2020-03-16-002 - delegation signature personnes agees CH NIORT (1 page) Page 5

DDCSPP 79

- 79-2020-03-03-002 - dr lambert (2 pages) Page 7

DDT 79

- 79-2020-03-11-002 - ARRETE modifiant l'autorisation d'arracher des haies accordée à M. Sébastien Sauquet - EARL la Fouillée - la Guilloterie- Faye sur Ardin (2 pages) Page 10
79-2020-03-11-001 - ARRETE modifiant l'autorisation d'arracher des haies accordée à M. Sébastien Sauquet - EARL la Fouillée - "la Garenne" - FAYE SUR ARDIN (2 pages) Page 13
79-2020-03-10-001 - Récépissé de déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse commerciale (15 pages) Page 16

DIRECCTE ALPC

- 79-2020-03-03-001 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne D ANCONA 3D PROJECT (1 page) Page 32
79-2020-02-27-005 - RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ANGE MICHEL CAILLAULT (1 page) Page 34

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 79-2020-03-23-007 - Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour exposition de 2 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées naturalisés - GODS (5 pages) Page 36
79-2020-03-23-006 - Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour inventaires d'espèces protégées naturalisés - DSNE (5 pages) Page 42

Préfecture des Deux-Sèvres

- 79-2020-03-10-002 - AP du 10 mars 2020 portant Renouvellement de l' Homologation du Terrain de Chantegros à Chiché. (4 pages) Page 48
79-2020-03-12-001 - AP du 12 mars 2020 portant Renouvellement de l'Homologation du Circuit Jean Pineau à Nueil les Aubiers (4 pages) Page 53
79-2020-03-20-001 - AP du 20 03 2020 modifiant les statuts du Syndicat mixte d'eau du Val du Thouet (8 pages) Page 58
79-2020-03-18-001 - AP modifiant arrêté n°AI-79-12-13-017 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact code du commerce (2 pages) Page 67
79-2020-03-16-001 - Arrêté approuvant le PCA de la préfecture le 16 mars 2020 (1 page) Page 70
79-2020-03-16-003 - Arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2020 modifiant les statuts du syndicat des eaux de la Vienne - SIVEER (14 pages) Page 72
79-2020-03-13-003 - Arrêté interpréfectoral du 13 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets (9 pages) Page 87

Centre Hospitalier Niort

79-2020-02-20-003

Avenant N°12 - DALSI - CH Niort

AVENANT N°12 DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE TEMPORAIRE OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

Délégation temporaire (du 21 Février 2020 au 9 mars 2020) de signature est accordée à Mme Catherine POULALIER, Adjoint des cadres, Acheteur affectée à la Direction des Achats, concernant :

- les courriers relatifs au fonctionnement du service (procédures de consultation, achats et litiges),
- les bons de commande
- les groupements de commandes (certificats administratifs),
- les factures, attestations de service fait,
- les conventions,
- les courriers adressés aux fournisseurs.

Fait à NIORT, le 20 Février 2020


(en trois exemplaires originaux)



Le Directeur


Bruno FAULCONNIER

Acheteur DALSI


Catherine POULALIER

Centre Hospitalier Niort

79-2020-03-16-002

delegation signature personnes agees CH NIORT

AVENANT N°1 DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES, DES COOPÉRATIONS ET DE L'HAD / SSIAD

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la note de service n° 28, en date du 16 mars 2020, relative aux changements d'affectation des personnels de directions au sein du Centre Hospitalier de Niort,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-France BARREAU, Directrice-Adjointe, pour signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de la Direction des Personnes Agées, des Coopérations, et de l'HAD / SSIAD.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 16 mars 2020
(en trois exemplaires originaux)



La Directrice-Adjointe

M.F. BARREAU



Le Directeur :

B. FAULCONNIER

DDCSPP 79

79-2020-03-03-002

dr lambert

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire du Docteur Vétérinaire LAMBERT Claire

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection
des Populations**
Mission Santé et Protection Animales

site actuel :
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020 00647

**attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire LAMBERT Claire**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant subdélégation générale de signature ;

VU la demande présentée par Madame Claire LAMBERT née le 27 janvier 1993 à NIORT (79) et domiciliée administrativement à la Clinique Vétérinaire "SELAS EVA" - 16 Avenue du Général de Gaulle – 79150 ARGENTON LES VALLEES ;

Considérant que Madame Claire LAMBERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Madame Claire LAMBERT, Docteur Vétérinaire inscrit auprès de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle Aquitaine sous le N° 30132 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire "SELAS EVA"» - 16 Avenue du Général de Gaulle – 79150 ARGENTON LES VALLEES.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Deux-Sèvres, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame Claire LAMBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Claire LAMBERT pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 3 mars 2020

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef de la Mission Santé et Protection Animales.

Jacques PELLETIER



DDT 79

79-2020-03-11-002

ARRETE modifiant l'autorisation d'arracher des haies
accordée à M. Sébastien Sauquet - EARL la Fouillée - la
Guilloterie- Faye sur Ardin

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ

modifiant l'autorisation d'arracher des haies
accordée à Monsieur Sébastien Sauquet
représentant de l'EARL La Fouillée
sur la commune de Faye sur Ardin
lieu dit "la Guilloterie"

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site NATURA 2000 « plaine de Niort Nord-Ouest » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « plaine de Niort Nord-Ouest » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 autorisant Monsieur Sébastien Sauquet, représentant de l'EARL La Fouillée, à arracher des haies sur la commune de Faye sur Ardin, lieu dit « la Guilloterie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant subdélégation de signature générale ;

Vu la demande du 3 février 2020 de M. Sébastien Sauquet, représentant l'EARL La Fouillée, de proroger les délais de création ou de renforcement de haies ;

Considérant les conditions météorologiques particulièrement pluvieuses au cours de l'hiver 2019 - 2020 ;

Considérant que le fait de proroger les délais d'exécution n'a pas d'effet négatif significatif sur le site NATURA 2000.

ARRÊTE

Article 1^{er} : modification de l'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019

Le 4^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 est remplacé par ce qui suit :

L'implantation de la haie est réalisée avant le 31 mars 2021 et les travaux sont réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril.

Article 2 : contrôle

Les dispositions du présent arrêté font l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Votre recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : publication

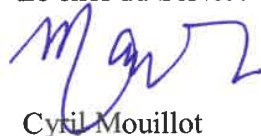
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 11 mars 2020

Le Préfet, par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par subdélégation,
Le chef du Service eau environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2020-03-11-001

ARRETE modifiant l'autorisation d'arracher des haies
accordée à M. Sébastien Sauquet - EARL la Fouillée - "la
Garenne" - FAYE SUR ARDIN

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ

modifiant l'autorisation d'arracher des haies
accordée à Monsieur Sébastien Sauquet
représentant de l'EARL La Fouillée
sur la commune de Faye sur Ardin
lieu dit "la Garenne"

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site NATURA 2000 « plaine de Niort Nord Ouest » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 « plaine de Niort Nord Ouest » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 autorisant Monsieur Sébastien Sauquet, représentant de l'EARL La Fouillée, à arracher des haies sur la commune de Faye sur Ardin, lieu dit « la Garenne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation générale au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ainsi que l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant subdélégation de signature générale ;

Vu la demande du 3 février 2020 de M. Sébastien Sauquet, représentant l'EARL La Fouillée, de proroger les délais de création ou de renforcement de haies ;

Considérant les conditions météorologiques particulièrement pluvieuses au cours de l'hiver 2019 - 2020 ;

Considérant que le fait de proroger les délais d'exécution n'a pas d'effet négatif significatif sur le site NATURA 2000.

ARRÊTE

Article 1^{er} : modification des alinéas 4 et 8 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019

Le 4^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 est remplacé par ce qui suit :

L'implantation et la densification de ces haies est réalisée avant le 31 mars 2021 et les travaux sont réalisés hors période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril.

Le 8^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 est remplacé par ce qui suit :

L'implantation de cette bande enherbée est réalisée après les travaux d'implantation de la haie et avant le 31 mars 2021.

Article 2 : contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Votre recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : publication

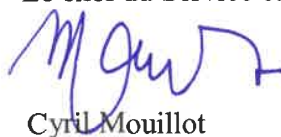
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

Article 5 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 11 MARS 2020

Le Préfet, par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par subdélégation,
Le chef du Service eau environnement



Cyril Mouillot

DDT 79

79-2020-03-10-001

Récépissé de déclaration concernant l'ouverture d'un
établissement professionnel de chasse commerciale

Déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Pour l'ouverture

renseigner les rubriques 1 à 3

Pour la fermeture

renseigner les rubriques 1 et 2

**Pour toute modification entraînant un
 changement notable des éléments de
 la déclaration**

renseigner les rubriques 1 et 3

Article R. 424-13-2 du code de l'environnement

1. Votre identité (Si vous êtes le propriétaire responsable d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial)

Nom, prénom **RANMAUD David**

Votre adresse

N° voie **8** Extension _____ Type de voie **Rue**

Nom de voie **Koufa** Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal **49300** Localité **CHOLET**

N° de téléphone^(a) **0619353969** N° de télécopie^(a) _____

Adresse électronique^(a) **davidrambaud@orange.fr**

Adresse des installations de l'établissement (si elle diffère de votre adresse)

N° voie _____ Extension _____ Type de voie _____

Code postal **79700** Localité **SAINT AUBIN DE MAUBIGNÉ.**

N° de téléphone^(a) **0619353969** N° de télécopie^(a) _____

Adresse électronique^(a) **davidrambaud@orange.fr**

2. Dénomination et adresse de l'établissement (Si vous êtes le gérant responsable d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial)

Dénomination **CHASSE DE BOISSIERE RANMAUD David**

Raison sociale **CHASSE DE BOISSIERE RANMAUD David**

N° SIRET **80371738800018** Forme juridique **SARL**

Adresse du siège social

N° voie _____ Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie **La Chabossier** Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal **79700** Localité **SAINT AUBIN DE MAUBIGNÉ**

N° de téléphone **0619353969** N° de télécopie _____

Adresse électronique **davidrambaud@orange.fr**

Adresse des installations de l'établissement (si elle diffère de celle du siège social)

N° voie _____ Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie _____ Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal _____ Localité _____

N° de téléphone _____ N° de télécopie _____

Adresse électronique _____

(a) facultatif

3. Identités et adresses des dirigeants de l'établissement

1. Nom, prénom **RAMBAUD David**
Adresse : N° voie **8** Nom de voie **me Koufa**
Code postal **49300** Localité **CHOLET**

2. Nom, prénom
Adresse : N° voie Nom de voie
Code postal Localité

3. Nom, prénom
Adresse : N° voie Nom de voie
Code postal Localité

4. Description de l'activité et des installations de l'établissement

La description doit être accompagnée de :

- plan de situation au 1/25 000, plan cadastral et liste des parcelles cadastrales avec leurs surfaces.
- notice descriptive de l'établissement (présent document)
- extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou Kbis) ou extrait d'immatriculation à un registre de l'agriculture tenu par la chambre d'agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

4.1 Origine et étendue des droits de chasse dont dispose l'établissement

exemples : droit de chasse inhérent à la propriété de l'établissement, droit de chasse loué etc...

Droit de chasse loué

4.2 Superficie des terrains de l'établissement (en hectares)

328,4938 hectares

4.3 Activité principale de l'établissement

Domaine de Chasse.

4.4 Espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés (une espèce par case)

Perdrix, Faisans, Canards.

Sangliers.

Ceps, Chevreuils

4.5 Descriptions des aménagements cynégétiques et des caractéristiques des clôtures

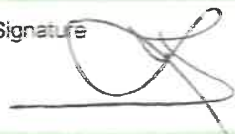
- Domaine clôturé
- clôtures 2 m 20 de haut et enterrée de 50 cm.

5. Engagement et signature

Le soussigné certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés au présent formulaire et s'engage à permettre aux agents mentionnés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement d'effectuer le contrôle de l'établissement décrit.

Fait à **SAINT AUBIN DE MAUBIGNÉ** Le **25 03 2020**

Signature





N° de gestion 2014B00364

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 29 novembre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	803 717 388 R.C.S. Niort
<i>Date d'immatriculation</i>	31/07/2014
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CHASSE DE BOISSIERE RAMBAUD DAVID
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	5 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	La Chasse de Boissière 79700 ST AUBIN DE BAUBIGNE
<i>Activités principales</i>	Organisation de chasse, pêche, promenade séminaire, réception, restauration, élevage tout gibier et piscicole.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 31/07/2113
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	RAMBAUD David Bernard Sylvain
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 11/12/1986 à Cholet (49)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	8 Rue Koufra 49300 Cholet

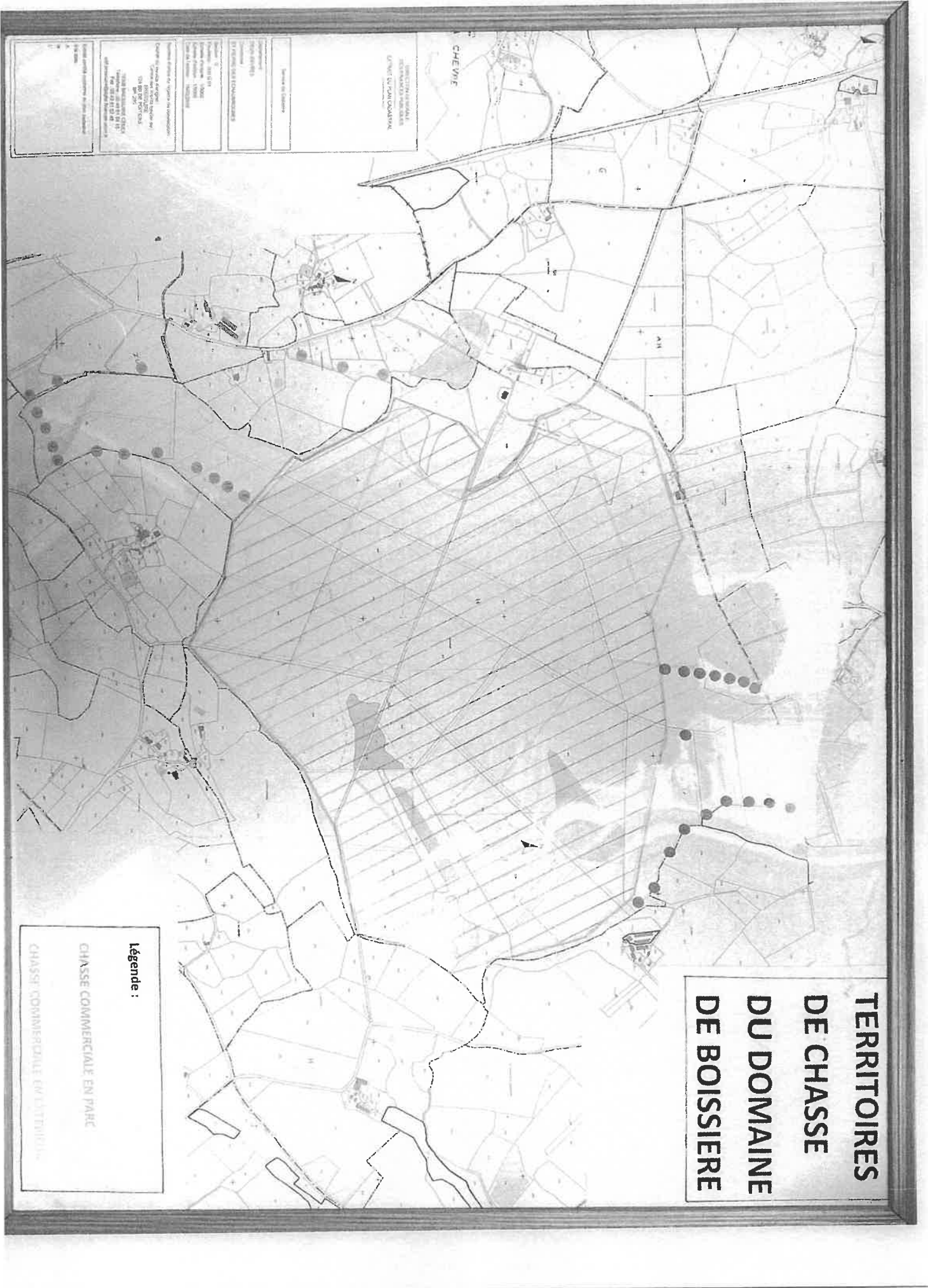
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	La Chasse de Boissière 79700 ST AUBIN DE BAUBIGNE
<i>Enseigne</i>	LA CHASSE DE BOISSIERE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Organisation de chasse.
<i>Date de commencement d'activité</i>	14/09/2014
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe Achat de clientèle de M. BARON Daniel

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



**TERRITOIRES
DE CHASSE
DU DOMAINE
DE BOISSIERE**

Légende :

CHASSE COMMERCIALE EN PARC

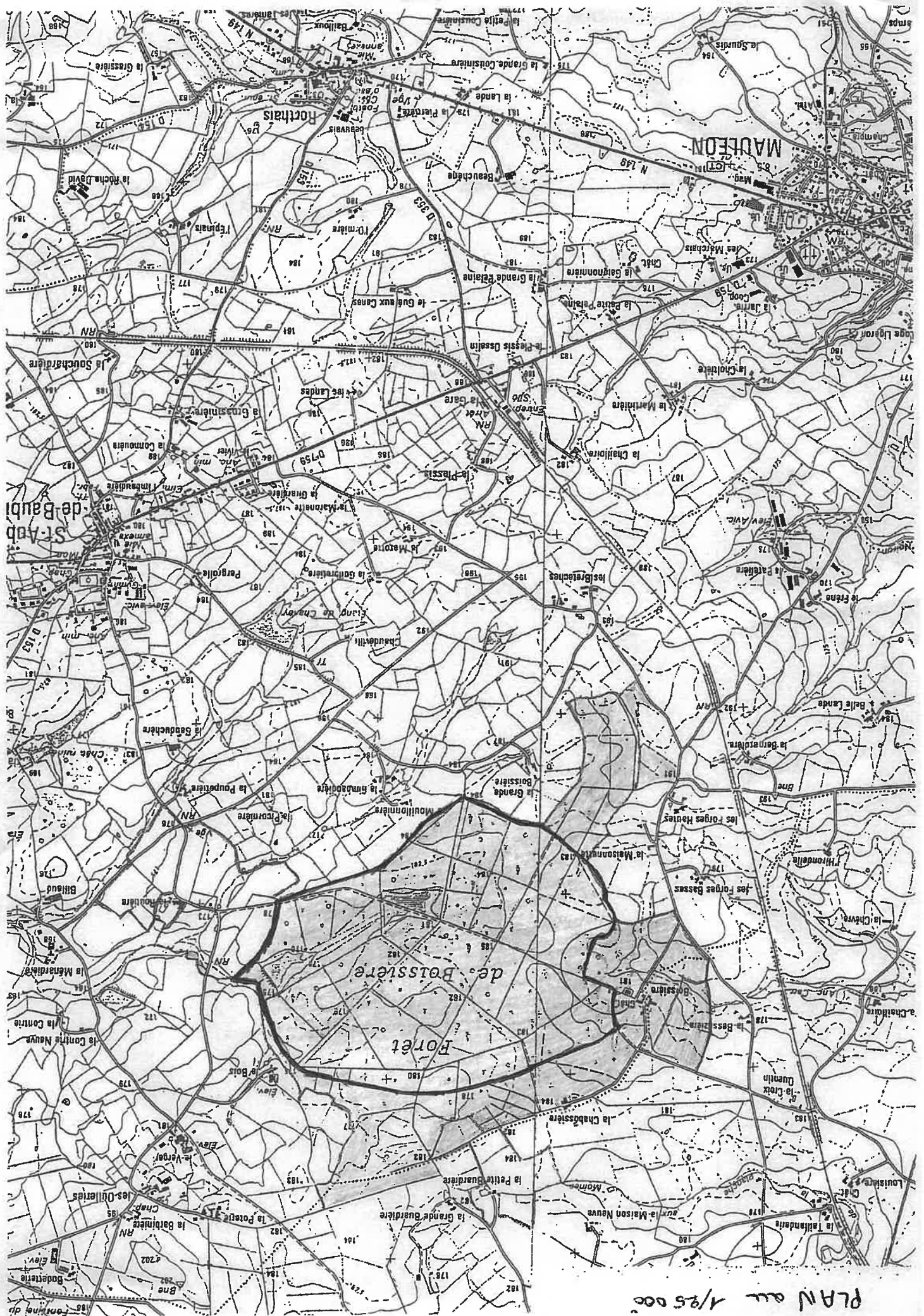
CHASSE COMMERCIALE EN TERRAIN

Service des Cartes
10000
10000
10000

CHEVRE

Carte de chasse en vigueur au 01/01/2020
N° de carte : 10000
N° de parcelle : 10000
N° de section : 10000

Service des Cartes
10000
10000
10000



ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	79 0	COM	079 MAULEON	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	D00277																
Propriétaire/indivision ST AUBIN DE BAUBIGNE CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON DE CHABOT GERARD MARIE JOSEPH Propriétaire/indivision CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON MBQJVT GARREAU/NICOLE MARIE FRANCOISE EP DE CHABOT GERARD N(e) le 03/07/1946 à 75 PARIS 07 N(e) le 01/02/1948 à 29 ERGUE-ARMELE																									
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL															
AN SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	NAT AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
REV IMPOSABLE										R EXO					R IMP										
0 EUR										0 EUR					0 EUR										

DESIGNATION DES PROPRIETES															EVALUATION															LIVRE FONCIER	
PROPRIETES NON BATIES															PROPRIETES BATTIES																
AN SECTION	N° PLAN VOIRIE	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI PRIM	N° PARC PP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CON TENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF											
85	237 G	64	LA MAISONNETTE ST AUBIN	C139	1	H	AJ	BP	06		1 42 00 70 50	49,53		A TA			49,53	100													
85	237 G	65	LA MAISONNETTE ST AUBIN	C139	1	H	A	P	02		1 13 00 1 07 00	52,6		A TA			52,6	100													
85	237 G	66	LA MAISONNETTE ST AUBIN	C139	1	H	B	ET	04	ETANG	6 00	0,09		A TA			0,09	100													
											55 88 47 88	27,03		A TA			27,03	100													
														C TA			5,41	20													
														GC TA			5,41	20													

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2015		DEP DIR 79 0	COM 079 MAULEON	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL	D00277													
Propriétaire/Indivision ST AUBIN DE BAUBIGNE Propriétaire/Indivision CHATEAU DE BOISSIERE ST AU				DE CHABOT/GERARD MARIE JOSEPH 79700 MAULEON GARREAU/NICOLE MARIE FRANCOISE EP DE CHABOT GERARD 79700 MAULEON		N4(e) le 03/07/1946 à 75 PARIS 07 N4(e) le 01/02/1948 à 29 ERGUE-ARMELE															
AN SECTION		N° PLAN VOIRIE	N°	N°	N°	CODE RIVOLI PRIM	N° PARC/PP/DP	S	SUF	GR/SS/GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REYENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
85	237 G	67				C139	1	H	K	P	02		8 00	3,92	A	TA		3,92	100		
												ETANG	2 05 25 1 53 94	86,88	A	TA		86,88	100		
												ETANG	51 31	8,68	A	TA		8,68	100		
85	237 G	69				C139	1	H	A	P	03		2 89 00 1 76 50	66,93	A	TA		66,93	100		
													1 12 50 36 50	79,05 0,58	TC	PB	17	79,05	100		
85	237 G	70				C139	1	H	B	BP	06		37 75	14,31	A	TA		14,31	100		
														0,58	C	TA		0,58	100		
85	237 H	8				C081	1	H		P	03			1,64	A	TA		1,64	100		
														1,64	C	TA		1,64	100		
85	237 H	9				C081	1	H		BT	04			36,88	A	TA		36,88	100		
														36,88	C	TA		36,88	100		
85	237 H	11				C081	1	H		P	03			68,26	A	TA		68,26	100		
														68,26	C	TA		68,26	100		
85	237 H	12				C081	1	H		P	03			1,56	A	TA		1,56	100		
														1,56	C	TA		1,56	100		
85	237 H	15				C081	1	H		BT	04			0,31	A	TA		0,31	100		
														0,31	C	TA		0,31	100		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

18/02/2016

file://C:\Users\178897\AppData\Local\Temp\VueRP1.html

ANNÉE DE MAJ 2015		DEP DIR 79 0	COM 079 MAULEON	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL		D00277						
Propriétaire/division MIPRT6 DE CHABOT/GERARD MARIE JOSEPH ST AUDIN DE BAUBIGNE CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON Propriétaire/division MBOJVT GARREAU/NICOLE MARIE FRANCOISE EF DE CHABOT GERARD CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON															
NG(e) le 03/07/1946 à 75 PARIS 07 NG(e) le 01/02/1948 à 29 ERGUE-ARMELE															
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION					LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO RET	NAT AN EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
85	237 H	26	C081	1	H	P	03		3 43 50	130,26	A TA	A TA	130,26	100	
85	237 H	27	C081	1	H	A BT	04		9 72 50 6 64 50	10,35	A TA	A TA	10,35	100	
85	237 H	42	C081	1	H	B BR	02	MARE	2 50 00	24,74	GC TA	A TA	2,07	20	
85	237 H	49	C081	1	H	C L	01		58 00	0,47	GC TA	A TA	4,95	20	
85	237 H	49	C081	1	H	E	04		1 87 50	31,76	GC TA	A TA	0,09	20	
85	237 H	49	C081	1	H	A BT	04		1 50 00 6 55	0,11	A TA	A TA	0,11	100	
85	237 H	76	C081	1	H	B E	03	ETANG	1 33 00	22,52	GC TA	A TA	0,02	20	
85	237 H	77	C081	1	H	C L	01		10 45	0,09	GC TA	A TA	22,52	100	
85	237 H	77	C081	1	H	P	03		2 27 75	86,37	GC TA	A TA	4,5	20	
85	237 H	77	C081	1	H	A P	03		4 20 00 3 90 00	147,9	A TA	A TA	0,09	100	
85	237 H	77	C081	1	H	A P	03			29,58	A TA	A TA	0,02	20	
85	237 H	77	C081	1	H	A P	03			29,58	GC TA	A TA	17,27	20	
85	237 H	77	C081	1	H	A P	03			29,58	GC TA	A TA	17,27	20	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

ANNEE DE MAJ 2015		DEP DIR 79 0	COM 079 MAULEON	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL		D00277											
Propriétaire/indivision		MBPNT6 DE CHABOT/GERARD MARIE JOSEPH		N6(6) le 03/07/1946		à 75 PARIS 07														
Propriétaire/indivision		ST AUBIN DE BAUBIGNE CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON		N6(6) le 01/02/1948		à 29 ERGUE-ARMELE														
Propriétaire/indivision		MBQJVT GARREAU/NICOLE MARIE FRANCOISE EP DE CHABOT GERARD																		
CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON																				
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																				
EVALUATION																				
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N°	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	ADRESSE	CODE RIVOLI PRIM	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GRS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO RET	AN EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
85	237 H	91		CHATEAU DE BOISSIERE ST AU		C081		H	B	BT	04		30 00	0,47	A TA		0,47	100		Feuille
							1	H	J	E	02	ETANG	1 08 25	45,82	C TA		9,16	20		
								H	K	E	03	ETANG	27 06	4,59	GC TA		9,16	20		
								H							C TA		4,59	100		
								H							GC TA		0,92	20		
								H							GC TA		0,92	20		
85	237 H	92		CHATEAU DE BOISSIERE ST AU		C081		H	J	E	02	ETANG	1 41 50	59,89	A TA		59,89	100		
								H							C TA		11,98	20		
								H	K	E	03	ETANG	35 37	5,99	GC TA		11,98	20		
								H							C TA		5,99	100		
								H							GC TA		1,2	20		
								H							GC TA		1,2	20		
85	237 H	264		LA ROUTIERE ST AUBIN		C173		H		BT	04		1 13 50	1,77	A TA		1,77	100		
								H							C TA		0,35	20		
								H							GC TA		0,35	20		
85	237 H	328		CHATEAU DE BOISSIERE ST AU		C081	0088	H		T	06	CHEM	1 25 71	87,18	A TA		87,18	100		
								H							C TA		17,44	20		
								H							GC TA		17,44	20		
85	237 H	389		CHATEAU DE BOISSIERE ST AU		C081	0020	H	A	BT	04		5 61 04	1,56	A TA		1,56	100		
								H							C TA		0,31	20		
								H	B	BR	02		2 22 12	21,99	GC TA		0,31	20		
								H							A TA		21,99	100		
								H	C	L	01		2 38 92	1,94	C TA		4,4	20		
								H							GC TA		4,4	20		
								H							A TA		1,94	100		
								H							C TA		0,39	20		
								H							GC TA		0,39	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 4

file://C:\Users\178897\AppData\Local\Temp\VuerP1.html

18/02/2016

ANNEE DE MAJ		2015	DEP DIR	79 0	COM	079 MAULEON	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL		D00277									
Propriétaire/indivision MRPNT6 DE CHABOT/GERARD MARIE JOSEPH ST AUBIN DE BAUBIGNE CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON Propriétaire/indivision MRPQVT GARREAU/NICOLE MARIE FRANCOISE EP DE CHABOT GERARD CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON																						
Né(e) le 03/07/1946 à 75 PARIS 07 Né(e) le 01/02/1948 à 29 ERGUE-ARMELE																						
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
EVALUATION																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																						
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° PARC PRIM	CODE RIVOLI	ADRESSE	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GRSSE	GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
																						Feuillet
85	237 H	390	0010	C081	CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	0010	H	A	BT		04		15 11 25 9 97 25	15,53	A	TA		15,53	100			
85	237 H	391	0022	C081	CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	0022	H	B	L		01		514 00	4,16	GC	TA		4,16	100			
85	237 H	392	0028	C081	CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	0028	H	A	BT		04		24 26 50 18 28 50	28,48	A	TA		28,48	100			
85	237 H	393	0034	C081	CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	0034	H	B	L		01	ETANG	96 25	0,79	GC	TA		0,79	100			
85	237 H	394	0038	C081	CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	0038	H	A	BT		04		8 07 17 2 07 17	3,22	A	TA		3,22	100			
													2 24 50	38,03	GC	TA		38,03	100			
													3 75 50	3,05	GC	TA		3,05	100			
85	237 H	394	0038	C081	CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	0038	H	A	BT		04		15 14 25 14 01 25	21,82	A	TA		21,82	100			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 5

ANNEE DE MAJ		2015	DEP DIR	79 0	COM	079 MAULEON	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL		D00277							
Propriétaire/Division MBPNT6 DE CHABOT/GERARD MARIE JOSEPH ST AUBIN DE BAUGNE CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON Propriétaire/Division MBQJVT GARREAU/NICOLE MARIE FRANCOISE EF DE CHABOT GERARD CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON																				
Né(e) le 03/07/1946 à 75 PARIS 07 Né(e) le 01/02/1948 à 29 ERGUE-ARMELE																				
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																				
EVALUATION																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																				
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI PRIM	N° PARC PP/DP PRIM	S TAR	SUP	GR/SS/GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RC	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
85	237 H	395		CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	C081 0052	1	H	B	L	01		1 14 00	0,92	GC	TA		4,36	20		Feuillet
85	237 H	396		CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	C081 0043	1	H	A	BT	04		2 11 25 1 88 75	2,94	GC	TA		2,94	100		
85	237 H	397		CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	C081 0040	1	H	A	BT	04		6 64 00 5 33 50	8,3	GC	TA		8,3	100		
85	237 H	398		CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	C081 0045	1	H	B	E	03	ETANG	1 17 00	19,82	GC	TA		19,82	100		
85	237 H	398		CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	C081 0045	1	H	C	L	01		13 50	0,11	GC	TA		0,11	100		
85	237 H	398		CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	C081 0045	1	H	AJ	L	01		14 69 38 88 10	0,7	GC	TA		0,7	100		
														GC	TA		0,14	20		
														GC	TA		0,14	20		
														GC	TA		0,14	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 6

18/02/2016

file://C:\Users\178897\AppData\Local\Temp\VueRP1.html

ANNEE DE MAJ 2015		DEP DIR 79 0	COM 079 MAULEON	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL		D00277											
Propriétaire/indivision MBPNT6 DE CHABOT/GERARD MARIE JOSEPH ST AUBIN DE BAUBIGNE CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON Propriétaire/indivision MBQJVT GARREAU/NICOLE MARIE FRANCOISE EP DE CHABOT GERARD CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON																				
Né(e) le 03/07/1946 à 75 PARIS 07 Né(e) le 01/02/1948 à 29 ERGUE-ARMELE																				
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION					LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GR/SR GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
85	237 H	399		CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	C081	0088	1	H	AJ	L	01	18 27 50 2 30 94	1,88	A	TA		1,88	100		
								H	AK	BR	02	3 72 38	36,86	A	TA		36,86	100		
								H	B	BT	04	10 08 90	15,7	GC	TA		7,37	20		
								H	B	BT	04	10 08 90	15,7	GC	TA		7,37	20		
								H	AK	BR	02	4 26 00	42,17	GC	TA		42,17	100		
								H	B	BT	04	11 70 56	18,24	GC	TA		8,43	20		
								H	B	BT	04	11 70 56	18,24	GC	TA		8,43	20		
								H	A	BT	04	23 84 86 18 98 50	29,56	A	TA		29,56	100		
								H	B	E	03	1 84 86	31,31	GC	TA		5,91	20		
								H	B	E	03	1 84 86	31,31	GC	TA		5,91	20		
								H	C	L	01	3 01 50	2,45	GC	TA		6,26	20		
								H	C	L	01	3 01 50	2,45	GC	TA		6,26	20		
								H	A	BT	04	10 16 18 9 00 18	14,01	A	TA		14,01	100		
								H	A	BT	04	10 16 18 9 00 18	14,01	A	TA		14,01	100		
								H	B	L	01	1 16 00	0,94	GC	TA		2,8	20		
								H	B	L	01	1 16 00	0,94	GC	TA		2,8	20		
								H	B	L	01	1 16 00	0,94	GC	TA		0,94	100		
								H	B	L	01	1 16 00	0,94	GC	TA		0,94	100		
								H	B	L	01	1 16 00	0,94	GC	TA		0,19	20		
								H	B	L	01	1 16 00	0,94	GC	TA		0,19	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 7

18/02/2016

file://C:\Users\178897\AppData\Local\Temp\VueRP1.html

ANNEE DE MAJ 2015		DEP DIR 79 0	COM 079 MAULEON	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL		D00277							
Propriétaire/indivision MBRNT6 DE CHABOT/GERARD MARIE JOSEPH ST AUBIN DE BAUBIGNE CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON Propriétaire/indivision MBQJVT GARREAU/NICOLE MARIE FRANCOISE EP DE CHABOT GERARD CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON																
N6(e) le 03/07/1946 A 75 PARIS 07 N6(e) le 01/02/1948 A 29 ERGUE-ARMEL																
DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION					LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GRS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTNANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
85	237 H	402	C081 0089	1	H	A	BR	02	3 85 16 3 20 16	31,7		A	TA	31,7	100	
85	237 H	403	C081 0083	1	H	A	BT	04	13 41 84 11 64 84	0,55		GC	TA	6,34 6,34	20 20	
85	237 H	404	C081 0097	1	H	A	BT	04	1 77 00	1,43		GC	TA	3,63 3,63	20 20	
85	237 H	405	C081 0104	1	H	A	BT	01	17 25 41 15 28 16	23,8		GC	TA	4,76 4,76	20 20	
85	237 H	406	C081 0101	1	H	A	BT	01	1 97 25	1,6		GC	TA	1,6 0,32	100 20	
85	237 H	406	C081 0101	1	H	A	BT	01	14 83 00 3 88 49	3,16		GC	TA	3,16 0,63	100 20	
85	237 H	406	C081 0101	1	H	A	BT	01	9 06 48	89,71		GC	TA	89,71 17,94	100 20	
85	237 H	406	C081 0101	1	H	A	BT	04	1 88 03	2,92		GC	TA	2,92 0,58	100 20	
85	237 H	406	C081 0101	1	H	A	BT	01	10 94 38 4 00 02	3,24		GC	TA	3,24 0,58	100 20	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 8

18/02/2016

file:///C:/Users/178897/AppData/Local/Temp/VueRP1.html

ANNEE DE MAJ 2015		DEP DIR 79 0	COM 079 MAULEON	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL		D00277											
Propriétaire/Indivision		DE CHABOT/GERARD MARIE JOSEPH			N6(4) le 03/07/1946		à 75 PARIS 07													
ST AUBIN DE DAUBIGNE		CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON			N6(4) le 01/02/1948		à 29 ERGUE-ARMEEL													
Propriétaire/Indivision		GARREAU/NICOLE MARIE FRANCOISE EP DE CHABOT GERARD																		
CHATEAU DE BOISSIERE ST AU		79700 MAULEON																		
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																				
EVALUATION																				
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N°	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RC	FRACTION EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
85	237 H	407		CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	C081	0081	1	H	A	BT	04	10 12 38 9 43 38	64 52	GC	A	TA	0,65	20		Feuillet
85	237 H	408		CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	C081	0059	1	H	A	BT	04	28 21 62 3 43 31	0,55	GC	A	TA	5,35	100		
85	237 H	409		CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	C081	0014	1	H	B	BT	04	11 83 95	18,43	GC	A	TA	1,07	20		
85	237 H	410		CHATEAU DE BOISSIERE ST AU	C081	0074	1	H	C	L	01	12 94 36	10,49	GC	A	TA	18,43	100		
												2 85 75	4,46	GC	A	TA	2,1	20		
												19 24 75 18 46 50	28,75	A	TA	4,46	100			
												78 25	0,64	GC	A	TA	0,89	20		
														A	TA	28,75	100			
														C	TA	5,75	20			
														GC	TA	5,75	20			
														A	TA	0,64	100			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 9

ANNÉE DE MAJ 2018		DEP DIR 79 0	COM 1079 MAULEON	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL D00277											
<p>Propriété individuelle ST AUGON DE BAURGNE CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON</p>																		
<p>Propriété individuelle MIBPNTS DE CHABOT/GERARD MARIE JOSEPH 79700 MAULEON</p>																		
<p>Propriété individuelle MBQJVT GARREAU/NICOLE MARIE FRANCOISE EP DE CHABOT GERARD CHATEAU DE BOISSIERE ST AU 79700 MAULEON</p>																		
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																		
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION				LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC/PP/DP PRIM	S TAR	SUF	GRSS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	FRACTION R EXO	% EXO	TC	
																		Feuillet
HA A CA 328 49 38 REV IMPOSABLE 1923 EUR COM R IMP				R EXO 449 EUR TAXE AD R IMP 1473 EUR				R EXO 1923 EUR MAJTC 0 EUR				0 EUR						

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 10

DIRECCTE ALPC

79-2020-03-03-001

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne D ANCONA 3D PROJECT

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 451007629**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 2 mars 2020 par Monsieur FREDERIC D'ANCONA, pour l'organisme 3D PROJECT dont l'établissement principal est situé 7 RUE DES CHAUMES LE COUDRAY 79120 SEPVRET et enregistré sous le N° SAP451007629 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 3 mars 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE ALPC

79-2020-02-27-005

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ANGE MICHEL CAILLAULT

RETRAIT du récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé d'abandon d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP338269970**

SIRET 338 269 970 00038

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Ange-Michel CAILLAULT en date du 11 JANVIER 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres sous le N° SAP338269970 ;

Vu la demande d'abandon en date du 25 FEVRIER 2020 ;

Le préfet des Deux-Sèvres

Décide :

En application des articles R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Ange-Michel CAILLAULT en date du 11 JANVIER 2019 est annulé à compter du 25 FEVRIER 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Niort, le 27 février 2020

Pour le Préfet et par substitution,
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2020-03-23-007

Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour
exposition de 2 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées
naturalisés - GODS

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/44-2020 (GED : 4389)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction d'exposition de spécimens d'espèces animales
protégées

Exposition de 2 oiseaux naturalisés

Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n°79-2020-02-03-034 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté N° 79-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour l'exposition de 2 oiseaux naturalisés d'espèces protégées, formulée par M. Jean-Michel PASSERAULT, président de l'association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, 48 rue Rouget-de-Lisle, 79000 NIORT, en date du 25 février 2019 et l'attestation datée du 21 février 2019 émanant de M. Jacques MORRISSET, 45 rue de Saint-Maixent, 79000 NIORT, qui a fait don des deux spécimens à l'association ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, l'arrêté peut être signé sans saisir pour avis le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, la demande ne nécessite pas de consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le bénéficiaire de la dérogation, M. Jean-Michel PASSERAULT, président de l'association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, 48 rue Rouget-de-Lisle, 79000 NIORT, est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions d'exposer des spécimens naturalisés de 2 espèces animales protégées suivantes :

- Héron cendré, *Ardea cinerea*, 1 spécimen
- Chouette effraie, *Tyto alba*, 1 spécimen

Les spécimens sont exposés dans les locaux de l'association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, 48 rue Rouget-de-Lisle, 79000 NIORT.

Article 2

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets :

Art.6 : « La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. A cette fin il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur relative aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. »

Art.7 : « La pièce naturalisée sera placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
 - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
 - le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
 - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
 - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen. »

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen seront conservées avec le registre d'inventaire. »

Art.8 : « Lorsque les spécimens naturalisés sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente. »

Art.9 : « Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée. »

Article 3

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté sans limite de durée si les prescriptions techniques figurant aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets sont respectées.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, « lorsque la dérogation a été accordée pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend un inventaire précisant pour chaque spécimen naturalisé son origine, sa destination ainsi que les dates de collecte et de naturalisation ».

Article 4

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 5

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 6

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourse (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 9

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Fait le 23/03/20,
Pour la directrice régionale et par délégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2020-03-23-006

Arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour
inventaires d'espèces protégées naturalisés - DSNE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/45-2020 (GED : 3460)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement et/ou de perturbation
intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées**

Capture ou enlèvement d'amphibiens, reptiles, papillons, odonates, coléoptères

Deux-Sèvres Nature Environnement

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié en dernier lieu par arrêté du 15 septembre 2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n°79-2020-02-03-034 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté N° 79-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour la capture de spécimens d'espèces protégées, formulée par M. Nicolas COTREL, directeur de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, 48 rue Rouget-de-Lisle, 79000 NIORT, datée du 8 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'arrêté peut être signé sans saisir pour avis le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine, la capture étant suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations étant conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, la demande ne nécessite pas de consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le bénéficiaire de la dérogation, M. Nicolas COTREL, directeur de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, 48 rue Rouget-de-Lisle, 79000 NIORT, est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de capture des spécimens des espèces animales protégées listées ci-après, dans le cadre d'inventaires et suivis de sites Natura 2000, CEN NA, collectivités (syndicats de rivière) en vue de leur valorisation et préservation (optimisation de gestion).

Les autres bénéficiaires de la dérogation sont :

- Florian DORE
- Paulin MERCIER

- Roxanne AUGÉ
- L. ROLLAND
- A. BARIDEAU-CASTETS

Chaque bénéficiaire réalise les inventaires des groupes d'espèces mentionnés sur le CERFA qu'il a fourni.

Les espèces protégées concernées sont :

Lépidoptères rhopalocères

- Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*
- Cuivré des marais *Lycaena dispar*
- Bacchante *Lopinga achine*
- Azuré du serpolet *Maculinea arion*

Odonates

- Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*
- Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii*
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis*

Lépidoptères hétérocères

- Laineuse du prunellier *Eriogaster catax*
- Sphinx de l'Epilobe *Proserpinus proserpina*
- Ecaille des marais *Rhyparioides metelkana*
- Noctuelle des peucédans *Gortyna borelii*

Les coléoptères, amphibiens et reptiles protégés et présents dans les Deux-Sèvres.

Article 2

Les méthodologies d'inventaires sont les suivantes :

Papillons de jour, odonates

- inventaire à vue, à raison de 2-5 relevés dans l'année, capture au filet ponctuelle pour confirmation d'identification avec relâcher immédiat.

Papillons de nuit

- lampe à vapeur de mercure, Lepiled, alimenté avec groupe électrogène portatif, perturbation intentionnelle, mais pas de capture.

Amphibiens, reptiles

- capture à l'épuisette ou à la main pour détermination.

Pour les amphibiens, capture pour suivi CMR photo (Sonneur à ventre jaune) ou confirmation d'identification avec relâcher immédiat (tritons, grenouilles vertes).

Article 3

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'en 2023.

Article 4

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits. En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,

- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars 2021, 2022, 2023 et 2024 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ «ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

Article 5

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Article 6

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 7

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourse (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Fait le 23/03/20

Pour la directrice régionale et par délégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-10-002

AP du 10 mars 2020 portant Renouvellement de l'
Homologation du Terrain de Chantegros à Chiché.



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Arrêté n° **03/2020** portant renouvellement de l'homologation du
« TERRAIN DE CHANTEGROS »
géré par le Stock Cars Le Tallud de Chiché sis
sur la commune de Chiché

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-2 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020, portant délégation de signature à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire ;

VU la demande présentée le 12 février 2020 par M. Jérémie DOUX Président du Stock-Cars le Tallud de Chiché sollicitant l'homologation du terrain de Chantegros situé sur la commune de Chiché ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportives, suite à la visite technique du 9 mars 2020 et les observations énoncées dans le compte rendu de cette réunion ;

CONSIDERANT les avis recueillis sur ce dossier :

ARRETE

Article 1^{er} : Le terrain de Stock-Cars, situé à Chantegros sur le ban de la commune de Chiché, est homologué pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à la demande présentée le 12 février 2020 et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité et de protection des participants et du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par l'organisateur. Elles seront conformes au règlement de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux et également répondre aux exigences suivantes:

- les installations devront être conformes aux normes d'homologation (règles techniques et de sécurité applicables) édictées par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux et aux articles R. 331-19, A. 331-22 et 23 et à l'annexe III-23 du code du sport ;

- les prescriptions prévues aux articles R. 414-19 à R. 414-26 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 devront être respectées ;

- l'organisateur devra souscrire pour toutes les activités se déroulant sur ce terrain les garanties d'assurance définies aux articles L. 321-1 et R. 331-30 du code du sport ;

- l'accès des véhicules de secours et des moyens d'incendie devra être assuré de façon permanente sur le chemin desservant le site en limitant le stationnement aux seuls aires prévues. Un lieu sera déterminé afin de procéder à une évacuation aérienne ;

- l'organisateur devra prévoir pour le circuit une délimitation et une protection de la piste face aux zones « public » et face aux zones sans public par un dispositif vertical, une double protection entre la piste et le public. En outre, il devra signaler et matérialiser clairement les zones interdites au public ;

- L'organisateur devra prévoir une capacité de stationnement de 1000 véhicules et le cas échéant, devoir déposer une déclaration en cas d'affluence

supérieure à 1500 personnes conformément à l'article R. 331- 4 du code du sport ;

Article 3 : L'utilisation du terrain n'est autorisée que pour une compétition par an sur deux jours

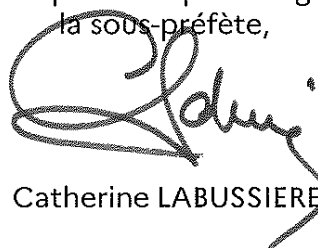
Article 4 : Le présent arrêté ainsi que le règlement intérieur devront être affichés à l'entrée du terrain.

Article 5 : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bressuire, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Monsieur le président du Conseil Départemental, Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le représentant de la Fédération des Sports Mécaniques Originiaux, Monsieur le représentant du conseil départemental, Madame la représentante de l'association départementale des maires des Deux-Sèvres, Monsieur le maire de Chiché, Monsieur le représentant des associations d'usagers des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à Monsieur Jérémie DOUX, Président du Stock-Cars le Tallud de Chiché.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Bressuire le 10 mars 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,



Catherine LABUSSIÈRE

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-12-001

AP du 12 mars 2020 portant Renouvellement de
l'Homologation du Circuit Jean Pineau à Nueil les Aubiers

SOUS-PREFECTURE DE BRESSUIRE

Arrêté n° **04/2020** portant renouvellement de l'homologation du
« CIRCUIT JEAN PINEAU »
géré par le Motoclub de Nueil les Aubiers sis
sur la commune de Nueil les Aubiers

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L. 2212-2 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2019 portant nomination de Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020, portant délégation de signature à Mme Catherine LAM TAN HING -LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire ;
- VU** la demande présentée le 6 février 2020 par M. Christophe SIMONNET Président du Motoclub de Nueil les Aubiers sollicitant l'homologation du circuit Jean Pineau situé sur la commune de Nueil les Aubiers;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportives, suite à la visite technique du 9 mars 2020 et les observations énoncées dans le compte rendu de cette réunion ;

CONSIDERANT les avis recueillis sur ce dossier :

ARRETE

Article 1^{er} : Le circuit Jean Pineau, situé au lieu-dit Le Passerin sur le banc de la commune de Nueil les Aubiers, est homologué pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à la demande présentée le 6 février 2020 et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité et de protection des participants et du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par l'organisateur. Elles seront conformes au règlement de la Fédération Française de Motocyclisme et également répondre aux exigences suivantes:

- les installations devront être conformes aux normes d'homologation (règles techniques et de sécurité applicables) édictées par la Fédération Française de Motocyclisme et aux articles R. 331-19, R. 331-21 et R. 331-35 à R. 331-44 du code du sport ;

- les prescriptions prévues aux articles R. 414-19 à R. 414-26 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 devront être respectées ;

- l'organisateur devra souscrire pour toutes les activités se déroulant sur ce terrain les garanties d'assurance définies aux articles L. 321-1 et R. 331-30 du code du sport ;

- l'accès des véhicules de secours et des moyens d'incendie devra être assuré de façon permanente sur le chemin desservant le site ;

- l'organisateur devra prévoir pour le circuit une délimitation et une protection de la piste face aux zones « public » et face aux zones sans public, il devra signaler et matérialiser clairement les zones interdites au public ;

- l'organisateur devra prévoir la mise en place d'un poteau incendie comme il a été précisé lors de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportives ;

Article 3 : L'utilisation du terrain n'est autorisée que pour l'entraînement et la compétition, il est accessible dans les conditions suivantes :

- Pour les entraînements : Tous les jours de l'année de 9 h à 18 h
- Pour les compétitions : Limité à une par an en été

En cas de non-respect de ces limites d'utilisation, l'autorisation sera suspendue.

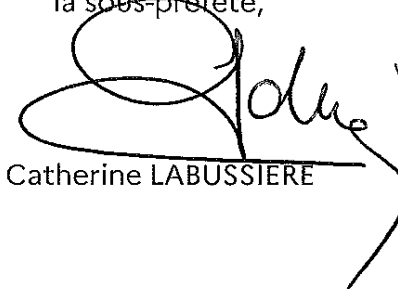
Article 4: Le présent arrêté ainsi que le règlement intérieur devront être affichés à l'entrée du terrain.

Article 5.; Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bressuire, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Monsieur le président du Conseil Départemental, Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, Monsieur le délégué départemental UFOLEP 79, Monsieur le représentant du conseil départemental, Madame la représentante de l'association départementale des maires des Deux-Sèvres, Monsieur le maire de Nueil les Aubiers, Monsieur le représentant des associations d'usagers des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à Monsieur Christophe SIMONNET, Président du Motoclub de Nueil les Aubiers.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Bressuire le 12 mars 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,



Catherine LABUSSIÈRE

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-20-001

AP du 20 03 2020 modifiant les statuts du Syndicat mixte
d'eau du Val du Thouet

Modification des statuts du Syndicat mixte d'eau du Val du Thouet (SEVT)

**Arrêté portant modifications statutaires
du Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT)**

***Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5212-7-1 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1949 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des sources de SENEUIL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1958 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Pays Thouarsais (SIADE du Pays Thouarsais) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant projet de périmètre du syndicat de communes issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Pays Thouarsais (SIADE du Pays Thouarsais) et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des sources de SENEUIL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant création du syndicat d'eau du Val du Thouet issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Pays Thouarsais (SIADE du Pays Thouarsais) et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des sources de SENEUIL et les statuts y annexés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 portant composition du bureau du Syndicat d'Eau du Val du Thouet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant modifications statutaires du Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant adhésion de la Ville de Thouars au Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 constatant la représentation-substitution de 9 communes par la Communauté de communes Airvaudais Val du Thouet, 19 communes par la Communauté de communes du Thouarsais, 7 communes par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine et 1 commune par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au sein du Syndicat d'Eau du Val du Thouet, et changement de nature juridique du syndicat ;
- VU** la délibération en date du 13 décembre 2019 du comité syndical du SEVT approuvant les modifications statutaires proposées ;

VU la délibération en date du 14 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais approuvant les modifications statutaires du SEVT ;

VU la délibération en date du 30 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine approuvant les modifications statutaires du SEVT ;

VU la délibération en date du 19 février 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet approuvant les modifications statutaires du SEVT ;

VU les statuts annexés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté institutif du 20 décembre 2012 modifié portant création du Syndicat d'Eau du Val du Thouet est ainsi rédigé (les modifications figurent en caractères gras) :

« Article 1er : périmètre et dénomination du syndicat

Le SEVT est un **syndicat mixte fermé** constitué des **4 EPCI suivants** :

- la **Communauté de communes du Thouarsais pour les communes de** : Brion-près-Thouet, Louzy, Pas de Jeu, Plaine-et-Vallées (Brie, Oiron, Saint-Jouin-de-Marnes, Taizé-Maulais), Saint-Cyr-la-Lande, Sainte-Verge, Saint-Généroux, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, Thouars (Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde, Thouars) et Tourtenay ;
- la **Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet pour les communes d'**Airvault (Airvault, Tessonnière), Assais-les-Jumeaux, Availles-Thouarsais, Irais, Le Chillou, Louin, Maisontiers et Saint-Loup-Lamairé ;
- la **Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour les communes d'**Amailoux, Aubigny, Gourgé, Lageon, Lhoumois, Pressigny, et Viennay ;
- la **Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais pour la commune de** Clessé ;

Article 2 : siège social du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à : PAE Talencia, 2 rue Marcel Morin, **CS 90045**, 79101 THOUARS CEDEX.

Article 3 : durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : objet du syndicat

Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable. Il exerce les compétences suivantes:

1. production par captage et pompage; il lui revient d'entreprendre ou de faire réaliser toutes études, essais, recherches contribuant à assurer à l'ensemble des **collectivités** membres une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante
2. protection du point de prélèvement
3. transport

4. traitement
5. stockage
6. distribution

Article 5 : habilitations du syndicat

Le syndicat est habilité à :

- réaliser pour le compte de ses communes membres la vérification et le contrôle des poteaux d'incendie,
- vendre de l'eau en dehors de son périmètre et éventuellement en importer,
- réaliser, dans le périmètre des communes adhérentes, des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences,
- assurer, à la demande des collectivités membres, tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 6 : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre constituant le syndicat d'eau du Val du Thouet dont le choix peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L.5711-1 du CGCT).

Chaque intercommunalité est représentée au sein du comité syndical par :

- 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par commune membre de l'intercommunalité et par tranche de 3000 habitants de chaque commune.

Chaque délégué disposera d'une voix délibérative.

Les délégués suppléants d'une intercommunalité ont voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire de la même intercommunalité.

Article 7 : le bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 13 membres titulaires composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 10 membres.

Article 8 : le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat ;
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou

en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

- Il est le chef des services du syndicat;

- Il représente le syndicat en justice.

Lors de chaque séance du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 9 : les commissions

Le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions et celles du bureau.

Article 10 : le règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et modifié à la majorité absolue des suffrages exprimés par le comité syndical.

Article 11 : receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Thouars.

Article 12: Les statuts sont annexés au présent arrêté. »

Article 2 :

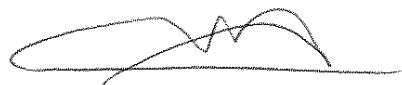
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire et le président du Syndicat d'Eau du Val du Thouet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, M.M les Présidents des communautés de communes concernées.

A NIORT, le 20 MARS 2020

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Annexé
à l'arrêté préfectoral
du 20 MARS 2020

SEVT

SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

STATUTS

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

ARTICLE 1^{er} – PERIMETRE ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Depuis le 1^{er} janvier 2018 les EPCI à fiscalité propre sur lesquels le SEVT (Syndicat d'Eau du Val du Thouet) intervient ont pris la compétence eau en application du principe de représentation-substitution de leurs communes membres.

Le SEVT est un syndicat mixte fermé constitué de 4 EPCI :

- **La Communauté de Communes du Thouarsais** pour les communes de :
 - Brion près Thouet
 - Louzy
 - Pas de Jeu
 - Plaine et Vallées (Brie, Oiron, St Jouin de Marnes, Taizé-Maulais)
 - Saint Cyr la Lande
 - Sainte Verge
 - Saint Généroux
 - Saint Jacques de Thouars
 - Saint Jean de Thouars
 - Saint Léger de Montbrun
 - Saint Martin de Macon
 - Thouars (Mauzé Thouarsais, Missé, Sainte Radegonde, Thouars)
 - Tourtenay

- **La Communauté de Communes Airvaudais Val du Thouet** pour les communes de :
 - Airvault (Airvault, Tessonnière)
 - Assais les Jumeaux
 - Availles Thouarsais
 - Irais
 - Le Chillou
 - Louin
 - Maisontiers
 - Saint Loup Lamairé

● **La Communauté de Communes Parthenay-Gâtine** pour les communes de :

- Amailloux
- Aubigny
- Gourgé
- Lageon
- Lhoumois
- Pressigny
- Viennay

● **La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais** pour la commune de :

- Clessé

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé : PAE Talencia, 2 rue Marcel Morin – CS 90045
79101 THOUARS Cedex

ARTICLE 3 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable. Il exerce les compétences suivantes :

- Production par captage et pompage ; il lui revient d'entreprendre ou de faire réaliser toutes études, essais, recherches contribuant à assurer à l'ensemble des collectivités membres une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisance
- Protection du point de prélèvement
- Transport
- Traitement
- Stockage
- Distribution

ARTICLE 5 – HABILITATIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat est habilité à :

- Réaliser pour le compte de ses communes membres la vérification et le contrôle des poteaux incendie
- Vendre de l'eau en dehors de son périmètre et éventuellement en importer
- Réaliser dans le périmètre des communes adhérentes des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences

- Assurer, à la demande des collectivités membres, tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical qui est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre constituant le Syndicat d'Eau du Val du Thouet dont le choix peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. (article L.5711-1 du CGCT).

Chaque intercommunalité est représentée au sein du Comité Syndical par :

- 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par commune membre de l'intercommunalité et par tranche de 3 000 habitants de chaque commune.

Chaque délégué disposera d'une voix délibérative.

Les délégués suppléants d'une intercommunalité ont voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire de la même intercommunalité.

ARTICLE 7 – LE BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau de 13 membres titulaires composé de :

- 1 Président
- 2 vice-Présidents
- 10 membres

ARTICE 8 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du Syndicat
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau
- Il est le chef des services du Syndicat
- Il représente le Syndicat en justice.

Lors de chaque séance du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

ARTICLE 9 – LES COMMISSIONS

Le Comité Syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions et celles du bureau.

ARTICLE 10 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et modifié à la majorité absolue des suffrages exprimés par le Comité Syndical.

ARTICLE 11 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Thouars.

ARTICLE 12 – LES DISPOSITIONS DU CGCT

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent au Syndicat pour les conditions de fonctionnement qui ne sont pas prévues aux présents statuts.

ARTICLE 13 – PUBLICATION

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Communautaires membres.

A Thouars, le 13 Décembre 2019

LE PRESIDENT,
Bernard GAUFFRETEAU



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-18-001

**AP modifiant arrêté n°AI-79-12-13-017 portant
habilitation à réaliser l'analyse d'impact code du commerce**

*AP modifiant arrêté n°AI-79-12-13-017 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact code du
commerce*

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° AI-79-2019-12-13-017
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752,6-1 à R. 752-6-3 et A. 752-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° AI-792019-12-12-017 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce à la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT sise 47-49 rue des Vieux Greniers à CHOLET ;

VU la demande du 18 mars 2020 formulée par M. Bernard GONZALES, gérant de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT sise 47-49 rue des Vieux Greniers à CHOLET, de supprimer une personne affectée à l'activité ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° AI-79-2019-12-13-017 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

** Identité de l'organisme habilité : SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT*

** Adresse : 47-49 rue des Vieux Greniers 49300 CHOLET*

** Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :*

- M. Bernard GONZALES
- Mme Catherine GRIPAY
- Mme Charlotte AUDOUIN

** numéro d'identification de l'organisme habilité : AI-79-2019-12-13-017*

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse. »

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bernard GONZALES, gérant de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT.

Fait à Niort, le 18 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

SIGNE

Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-16-001

Arrêté approuvant le PCA de la préfecture le 16 mars 2020

Arrêté préfectoral N° 79-2020-02 du 16/03/2020

**Portant approbation du plan de continuité de l'activité
pour la préfecture des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code du travail

Considérant le règlement intérieur de la préfecture modifié le 20 décembre 2017 ;

Considérant le courrier du secrétariat général du Haut Fonctionnaire de Défense du 11 février 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le plan de continuité de l'activité pour la préfecture des Deux-Sèvres est applicable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs, chefs de pôles et de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-16-003

Arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2020 modifiant les
statuts du syndicat des eaux de la Vienne - SIVEER

modification des statuts du syndicat des eaux de Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES
PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2020-D2/B1 – 002

en date du **16 MARS 2020**

portant complément de l'arrêté interpréfectoral
n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019
portant modification de statut du Syndicat Eaux
de Vienne - Siveer
par l'actualisation de l'annexe 1 des statuts

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de l'Indre – M. BONNIER (Thierry) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres – M. AUBRY (Emmanuel) ;

1

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme CASTELNOT (Chantal) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-034 en date du 21 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-045 en date du 27 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-019 en date du 5 décembre 2017 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-020 en date du 8 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune de AVAILLES LIMOUZINE au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-001 en date du 4 mars 2019 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-026 en date du 13 décembre 2019 autorisant l'adhésion des communes de JOUHET et de MONTMORILLON au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU la délibération n° 6 du comité syndical du Syndicat Eaux de Vienne en date du 22 janvier 2020 portant mise à jour de l'annexe 1 de ses statuts - compétences par adhérent;

CONSIDERANT qu'en application de la loi NotRe, les compétences Eau et Assainissement ont été transférées aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020, sauf expression d'une minorité de blocage et que dans la Vienne, le transfert de la compétence Assainissement a ainsi été repoussé au plus tard le 1^{er} janvier 2026 sur deux territoires communautaires : Communauté de Communes de Vienne et Gartempe et Communauté de Communes du Haut Poitou ;

CONSIDERANT que par le mécanisme de représentation-substitution, les communautés de communes qui n'étaient pas encore adhérentes d'Eaux de Vienne-Siveer (et dont les communes l'étaient) le sont devenues et qu'ainsi les sept EPCI à fiscalité propres de la Vienne sont donc tous adhérents depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'une minorité de blocage s'est exprimée sur le territoire de la communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin pour les compétences Eau et Assainissement : la commune de Tilly reste donc adhérente du syndicat pour la compétence Eau ;

CONSIDERANT que l'annexe 1 des statuts – compétences par adhérent jointe au présent arrêté remplace les annexes 1 et 2 annoncées à l'article 18 des statuts modifiés par l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Syndicat Eaux de Vienne a mis à jour l'annexe 1 de ses statuts- compétences par adhérent et a ainsi complété et actualisé les statuts arrêtés le 13 décembre 2019.

L'annexe 1 , regroupant la liste des adhérents et les compétences par adhérents est jointe au présent arrêté.

Article 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif de Poitiers -15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que les Sous-préfètes de Montmorillon, du Blanc et de Parthenay les Sous-préfets de Châtelleraut et Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne - Siveer », le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut, le Président de la communauté de communes du Pays Loudunais, le Président de la communauté de communes du Haut-Poitou, le Président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, le Président de la communauté de communes des Vallées du Clain, la Présidente de la communauté de communes Vienne et Gartempe le Président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, le président de la communauté de communes du Thouarsais ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers le
La Préfète de la Vienne

16 MARS 2020


Chantal CASTELNOT

**Annexe n°1 des statuts portant sur
 les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne-Siveer au 1er janvier 2020**

Collectivités adhérentes	Compétences transférées
EPCI à fiscalité propre :	
Communauté de communes Chinon Vienne & Loire	Eau (territoire de Marçay-37)
Communauté urbaine Grand Poitiers	Eau et Assainissement (sauf territoire GP13)
Communauté d'agglomération Grand Châtelleraut	Eau et Assainissement
Communauté de communes du Haut-Poitou	Eau
Communauté de communes du Civraisien en Poitou	Eau et Assainissement
Communauté de communes du Pays Loudunais	Eau et Assainissement
Communauté de communes du Thouarsais	Eau (territoire de Marnes-79)
Communauté de communes des Vallées du Clain	Eau et Assainissement
Communauté de communes Vienne & Gartempe	Eau
Communes	
Communes du territoire du Haut-Poitou :	
Amberre	Assainissement collectif (transfert partiel)
Avanton	Assainissement (intégralité)
Ayron	Assainissement (intégralité)
Boivre-la-Vallée (commune nouvelle née de la fusion des communes de Lavausseau, Benassay, la Chapelle-Montreuil et Montreuil-Bonnin)	Assainissement (intégralité)
Chalandray	Assainissement (intégralité)
Champigny-en-Rochereau	Assainissement (intégralité)
Cherves	ANC + AC (transfert partiel)
Chiré-en-Montreuil	Assainissement (intégralité)
Cissé	Assainissement (ANC+AC partiellement)
Cuhon	ANC
Frozes	Assainissement (intégralité)
Latillé	Assainissement (intégralité)
Maillé	Assainissement (intégralité)
Maisonneuve	ANC
Massognes	ANC
Mirebeau	Assainissement (intégralité)
Neuville-de-Poitou	ANC + AC (transfert partiel)
Quincay	Assainissement (intégralité)
Saint-Martin-la-Pallu : - Blaslay	- (pas de transfert)

Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Affiché le

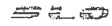
ID : 086-200049104-20200122-DG_20200122_06-DE

- Charraix - Cheneche - Varennes - Venduvre-du-Poitou	- ANC + AC (transfert partiel) - ANC - Assainissement collectif - AC + convention pour l'ANC
Thurageau	Assainissement collectif
Vouillé	Assainissement (intégralité)
Yversay	AC (transfert partiel) + ANC
Communes du territoire de Vienne & Gartempe :	
Adriers	ANC + convention pour l'AC
Antigny	Assainissement (intégralité)
Availles-Limouzine	Assainissement (intégralité)
Béthines	ANC
Bouresse	Assainissement (intégralité)
Bourg-Archambault	Assainissement (intégralité)
Brigueil-le-Chantre	ANC + AC (transfert partiel)
Coulonges	ANC
Fleix	Assainissement (intégralité)
Goux	Assainissement (intégralité)
Haims	Assainissement (intégralité)
Jouhet	Assainissement (intégralité)
Journet	Assainissement (intégralité)
La Bussière	Assainissement (intégralité)
La Trimouille	Assainissement (intégralité)
La Chapelle-Viviers	Assainissement (intégralité)
Lathus-Saint-Rémy	Assainissement (intégralité)
Lauthiers	ANC
Leignes-sur-Fontaine	Assainissement (intégralité)
Lhonnaizé	Assainissement (intégralité)
Liglet	Assainissement (intégralité)
L'Isle-Jourdain	Assainissement (intégralité)
Luchapt	Assainissement (intégralité)
Lussac-Les-Châteaux	Assainissement (intégralité)
Mauprévoir	Assainissement (intégralité)
Mazerolles	Assainissement (intégralité)
Montmorillon	Assainissement (intégralité)
Moussac-sur-Vienne	Assainissement (intégralité)
Moullismes	Assainissement (intégralité)
Nalliers	Assainissement (intégralité)

Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Affiché le




ID : 086-200049104-20200122-DG_20200122_06-DE

Paizay-le-Sec	Assainissement (intégralité)
Persac	Assainissement (intégralité)
Pindray	Assainissement (intégralité)
Plaisance	ANC
Pressac	Assainissement (intégralité)
Queaux	Assainissement (intégralité)
Saint-Germain	ANC
Saint-Léomer	Assainissement (intégralité)
Saint-Martin l'Ars	ANC + AC (transfert partiel)
Saint-Savin	Assainissement (intégralité)
Saulgé	Assainissement (intégralité)
Sillars	Assainissement (intégralité)
Saint-Laurent-de-Jourdes	Assainissement (intégralité)
Saint-Pierre-de-Maillé	Assainissement collectif
Thollet	ANC
Usson-du-Poitou	Assainissement (intégralité)
Valdivienne	Assainissement (intégralité)
Verrières	Assainissement (intégralité)
le Vigeant	Assainissement (intégralité)
Villemort	ANC
Tilly (36)	Eau

ANC : Assainissement non-collectif

AC: Assainissement collectif

transfert partiel : Eaux de Vienne-Siveer n'exerce une partie de la compétence

Envoyé en préfecture le 05/02/2020
Reçu en préfecture le 05/02/2020
Affiché le 
ID : 086-200049104-20200122-DG_20200122_06-DE

16 MARS 2020

Arrêté interpréfectoral n° *2020-02/81-002* du
portant complément de l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre
2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveers
par actualisation de l'annexe 1 des statuts

Fait à Tours
La Préfète de l'Indre et Loire

Cocinne ORZECZOWSKI

Arrêté interpréfectoral n° 2020 - 92/B1 - 002 du
16 MARS 2020
portant complément de l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre
2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveers
par actualisation de l'annexe 1 des statuts

Fait à Châteauroux
Le Préfet de l'Indre

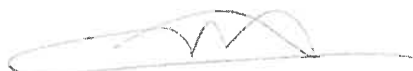


Thierry BONNIER

Arrêté interpréfectoral n° 2020-02/B1-002 du
16 MARS 2020
portant complément de l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre
2019 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveers
par actualisation de l'annexe 1 des statuts

Fait à Niort
Le Préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-13-003

Arrêté interpréfectoral du 13 mars 2020 portant
modification des statuts du syndicat d'aménagement et de
gestion des eaux Layon Aubance Louets



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de la légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BI n° 2020-27 du 13 MARS 2020
portant modification des statuts
du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance, Louets

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019, portant nomination de M. René BIDAL, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 du préfet de Maine-et-Loire, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 3 février 2020, portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-81 du 24 novembre 2015 modifié, autorisant la création du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets ;

Vu la délibération du 23 janvier 2018 de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance, Louets ;

Vu la délibération du 2 mai 2018 de la communauté de communes du Thouarsais, sollicitant son adhésion au syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance, Louets ;

Vu la délibération n° 2019-96 du 18 décembre 2019 du comité syndical du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets proposant une modification de ses statuts, portant notamment sur :

- la dénomination du syndicat,
- la composition du syndicat avec l'adhésion de deux nouveaux membres,
- les compétences à la carte du syndicat,
- le siège social du syndicat,

1/2

Place Michel Debré – 49934 ANGERS CEDEX 9 – Téléphone : 02 41 81 81 81 – www.maine-et-loire.gouv.fr

- les règles de représentativité au comité syndical,
- les clés de répartition des cotisations.

Vu les avis favorables exprimés par les collectivités membres, à savoir la :

- communauté urbaine Angers Loire Métropole du 10 février 2020,
- communauté d'agglomération Agglomération du Choletais du 17 février 2020,
- communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais du 18 février 2020,
- communauté d'agglomération Mauges Communauté du 19 février 2020,
- communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du 30 janvier 2020,
- communauté de communes Loire Layon Aubance du 6 février 2020,
- communauté de communes du Thouarsais du 4 février 2020,
- commune de Denezé-sous-Doué du 13 janvier 2020,
- commune de Doué-en-Anjou du 28 janvier 2020,
- commune de Gennes-Val-de-Loire du 10 février 2020,
- commune de Mûrs-Érigné du 4 février 2020,
- commune des Ponts-de-Cé du 6 février 2020,
- commune de Soulaines-sur-Aubance du 28 janvier 2020,
- commune de Tuffalun du 10 février 2020,
- commune de Vaudelnay du 20 janvier 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}. – Les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets joints à l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-81 du 24 novembre 2015 susvisé sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2. – L'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2019-120 du 13 août 2019, modifiant les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets est abrogé.

Article 3. – Les secrétaires générales des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Bressuire, Cholet et Saumur, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, le président du syndicat Layon Aubance Louets et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

STATUTS

Article 1^{er} : COMPOSITION, DÉNOMINATION et PÉRIMÈTRE

En application des articles L. 5212-16, L. 5214-21 et L. 5711-1 à L. 5711-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé “Syndicat Layon Aubance Louets” entre les :

☞ Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), pour la partie de leur territoire situé dans le bassin :

- la communauté de communes Loire Layon Aubance (49) ;
- la communauté de communes du Thouarsais (79) ;
- la communauté d’agglomération Agglomération du Choletais(49) ;
- la communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais (79) ;
- la communauté d’agglomération Mauges Communauté (49) ;
- la communauté d’agglomération Saumur Val de Loire (49) ;
- la communauté urbaine Angers Loire Métropole (49) ;

☞ Communes, pour la partie de leur territoire situé dans le bassin :

- Denezé-sous-Doué ;
- Doué-en-Anjou ;
- Gennes-Val-de-Loire ;
- Les Ponts-de-Cé ;
- Lourdesse-Rochemenier ;
- Murs-Érigné ;
- Saint-Macaire-du Bois ;
- Soulaines-sur-Aubance ;
- Tuffalun ;
- Vaudelnay.

Le territoire d’intervention du syndicat est constitué des bassins versants du Layon, de l’Aubance, du Louet et du petit Louet.

Le syndicat peut intervenir par convention de mandat pour des collectivités ou leur groupement dans ou hors de son périmètre d’intervention.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé à la Zone du Léard – Thouarcé – 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON.

Article 3 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :OBJET ET COMPÉTENCES

4.1 - Objet

Le syndicat a pour objet de concourir, pour l'ensemble de ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de son périmètre d'intervention, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations. Il exerce son objet pour des actions relevant de l'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin et en complémentarité avec les compétences partagées aux échelles territoriales infra et supra.

4.2 - Compétences à la carte

4.2.1 - Dans le cadre de la mise en œuvre, du suivi et de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le syndicat exerce **au nom et pour le compte de la commission locale de l'eau (CLE)**, l'animation du SAGE.

4.2.2 - Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le syndicat exerce **pour l'ensemble de ses établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres**, des études, des travaux et des actions d'animation et de communication dans les missions suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.2.3 - Pour mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE, le syndicat exerce **pour une partie de ses membres** des actions d'animation et de concertation identifiées à l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Les membres concernés par cette compétence sont :

- la communauté de communes Loire Layon Aubance, pour la partie de son territoire situé dans le bassin ;
- la communauté d'agglomération du Choletais, pour la partie de son territoire situé dans le bassin ;
- la communauté d'agglomération Mauges Communauté, pour la partie de son territoire situé dans le bassin ;
- la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, pour la partie de son territoire situé dans le bassin ;
- la communauté urbaine Angers Loire Métropole, pour la partie de son territoire situé dans le bassin.

4.2.4 - Pour l'atteinte des enjeux environnementaux, le syndicat exerce **pour une partie de ses membres** les missions suivantes identifiées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° la lutte contre la pollution ;
- 7° la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10° l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les membres concernés par cette compétence sont, pour la partie de leur territoire situé dans le bassin :

- la communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- la communauté d'agglomération du Choletais ;
- la communauté d'agglomération Mauges Communauté ;
- Denezé-sous-Doué ;
- Doué-en-Anjou ;
- Gennes-Val-de-Loire ;
- Louresse-Rochemenier ;
- Mûrs-Érigné ;
- Les Ponts-de-Cé ;
- Saint-Macaire-du-Bois ;
- Soulaines-sur-Aubance ;
- Tuffalun ;
- Vaudelnay.

Un membre peut, à son initiative, demander à reprendre une compétence exercée à la carte par le syndicat. Son organe délibérant doit se prononcer en ce sens. Cette délibération est notifiée au président du syndicat par lettre recommandée ou dépôt au siège.

Elle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat, lequel en informe les membres. Elle n'emporte pas le retrait du membre.

La reprise de la compétence transférée s'opère suivant les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

4.3 - Prestation de service

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux relevant de son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membres.

Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

Article 5 : ADMINISTRATION

5.1 - Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 29 délégués titulaires et de délégués suppléants, répartis comme suit :

- les communes membres sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Denezé-sous-Doué	1	1
Doué-en-Anjou	1	1
Gennes-Val-de-Loire	1	1
Louresse-Rochemenier	1	1
Mûrs-Érigné	1	1
Les Ponts-de-Cé	1	1
Saint-Macaire-du-Bois	1	1
Soulaines-sur-Aubance	1	1
Tuffalun	1	1
Vaudelnay	1	1

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont représentés par :
 - un **nombre de délégués titulaires** calculé pour 50 % en fonction de la population du membre incluse dans le périmètre du syndicat et pour 50 % en fonction de la superficie du membre incluse dans le périmètre du syndicat ;
 - des **délégués suppléants** désignés à raison d'un délégué suppléant pour les membres bénéficiant d'un délégué titulaire et de 50 % du nombre de délégués titulaires (arrondi à l'entier supérieur) pour les membres bénéficiant de plusieurs délégués titulaires ;

EPCIFP	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté de communes Loire Layon Aubance	6	3
Communauté d'agglomération Mauges Communauté	4	2
Communauté d'agglomération Agglomération du Choletais	3	2
Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire	3	2
Communauté urbaine Angers Loire Métropole	1	1
Communauté d'agglomération Bocage Bressuirais	1	1
Communauté de communes du Thouarsais	1	1

S'agissant des compétences à la carte, les délégués titulaires ou suppléants des communes et des EPCI-FP bénéficient d'un nombre de voix réparties au prorata d'un coefficient calculé pour 50 % en fonction de la population du membre incluse dans le périmètre du syndicat et pour 50 % en fonction de la superficie du membre incluse dans le périmètre du syndicat.

Membres	Nombre de voix par délégué
Communauté de communes Loire Layon Aubance	5
Communauté d'agglomération Mauges Communauté	5
Communauté d'agglomération Agglomération du Choletais	5

4/7

Annexe à l'arrêté interpréfectoral DRCL/BI n° 2020-27 du 13 mars 2020

Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire	1
Communauté urbaine Angers Loire Métropole	1
Communauté d'agglomération Bocage Bressuirais	1
Communauté de communes du Thouarsais	1
Dénezé-sous-Doué	1
Doué-en-Anjou	1
Gennes-Val-de-Loire	1
Louresse-Rochemenier	1
Mûrs-Érigné	1
Les Ponts-de-Cé	1
Saint-Macaire-du-Bois	1
Soulaines-sur-Aubance	1
Tuffalun	1
Vaudelnay	1

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du syndicat, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat, ce qui inclut notamment :

- les budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- la répartition des charges entre les membres,
- les bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- la validation des programmes d'action,
- les effectifs et statuts du personnel,
- le règlement intérieur du syndicat,
- les modifications statutaires,
- le transfert du siège,
- la représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur.

5.2 - Le bureau

Le comité syndical désigne parmi ses délégués, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les limites imposées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

5.3 - Le président

Le président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le comité syndical ou par le bureau du syndicat.

Le président :

- représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit les recettes du syndicat ;
- représente le syndicat en justice ;
- peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 6 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programme menés sur son périmètre.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 - Ressources

Les ressources du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles et des valeurs lui appartenant,
- les économies faites sur le budget annuel,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

7.2 - Contributions

La contribution des membres du syndicat est calculée au prorata de deux critères :

- superficie de chaque membre comprise dans le périmètre du syndicat pour un taux de 50 % ;
- population de chaque membre affectée du pourcentage de la superficie du membre dans le périmètre du syndicat pour un taux de 50 %.

Cette contribution est identique pour les contributions de chacune des compétences à la carte.

La contribution est actualisée après chaque renouvellement général des conseils municipaux. L'adhésion, le retrait de nouveaux membres ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, provoquent également cette actualisation.

Une contribution supplémentaire sera demandée aux collectivités concernées par l'apurement des anciens passifs selon les règles indiquées dans l'article 7.3.

7.3 - Gestion des anciens passifs

Les dettes du syndicat mixte du bassin du Layon (SMBL), du syndicat intercommunal du bassin du Layon (SIBL) et du syndicat intercommunal de la vallée du Louet sont remboursées par les seuls membres à l'origine de l'emprunt selon les règles de contributions initialement fixées.

7.4 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité syndical.

Article 8 : ADHÉSION - RETRAIT DE MEMBRE

L'adhésion de nouvelles communes ou établissements publics de coopération intercommunale est soumise à délibération du comité syndical à la majorité simple. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 10 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

XXXXXXXXXXXX